



COUR DE CASSATION

**DEMANDE D'AVIS N° V 17-700.06**

*(Art. L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire)*

*(Art. 1031-1 à 1031-7 du code de procédure civile)*

*(Art. 706-64 et suiv. du code de procédure pénale)*

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

**ARRÊT DU 9 FÉVRIER 2017**

Conclusions de Monsieur Jean-Paul VALAT

Avocat général

-----

Votre Cour est saisie d'une demande d'avis émanant de la chambre des mineurs de la cour d'appel de Grenoble ainsi formulée :

Les dispositions de l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, prévoyant que le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat devant la justice des mineurs, sont-elles applicables au mineur lorsque le tribunal pour enfants statue sur la seule action civile, et que le mineur est devenu majeur au jour où le tribunal statue ?

Il convient de rappeler que votre Cour, précédemment saisie d'une question relative à l'audience examinant la seule action publique, a, le 29 février 2016, répondu que :

Le majeur, qui comparaît devant le tribunal pour enfants pour une infraction commise alors qu'il était mineur, doit être assisté d'un avocat lequel sera rémunéré, soit par des honoraires, soit par l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues pour les mineurs par les articles 2 à 6 de la loi du 10 juillet 1991<sup>1</sup>.

**Faits et procédure**

K. X..., née le 17 novembre 1995, a été renvoyée devant la cour d'assises des mineurs de l'Isère pour tentative d'homicide volontaire de sa demi-soeur M. Y... commise le 7 juillet 2011. Il lui était plus précisément reproché d'avoir poussé sa demi-soeur, âgée de quatre ans et demi, par la fenêtre du 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble où elles demeuraient. La cour d'assises s'est déclarée incompétente au motif que l'accusée était âgée de moins de seize ans à la date des faits.

---

<sup>1</sup> Formation pour avis, 29 févr. 2016, n° 15-70.005, B. C. n° 1

A la suite de la procédure de règlement de juges mise en oeuvre par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble, la chambre criminelle de votre Cour<sup>2</sup> a renvoyé la cause et l'accusée devant le tribunal pour enfants de Grenoble qui, par jugement du 31 mars 2015, a :

★ sur l'action publique

- requalifié les faits reprochés à l'accusée en violence sur mineur de 15 ans suivie d'incapacité supérieure à 8 jours et l'en a déclarée coupable,

- l'a condamné à 30 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve durant trois ans, le SPIP de Haute Savoie étant chargé d'assurer le suivi de la mesure.

★ sur l'action civile

- a déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de l'association Chrysallis en sa qualité d'administrateur ad hoc de M. Y...,

- a ordonné une expertise médicale de M. Y...,

- a condamné K. X..., in solidum avec ses civilement responsables, Nathalie Z... et Philippe X..., ces derniers solidairement entre eux, à payer à l'administrateur ad hoc, es qualité, la somme de 6 000 € à titre de provision,

- a condamné K. X... à payer à l'administrateur ad hoc, es qualité, la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- a ordonné le renvoi sur intérêts civils à une audience ultérieure du tribunal pour enfants de Grenoble.

Le tribunal pour enfants statuant alors que le rapport d'expertise médicale n'avait pas encore été déposé<sup>3</sup>, a, le 12 janvier 2016, constaté l'absence des parties à l'audience, et, par jugement contradictoire à signifier à l'égard de l'association Chrysallis, es qualité d'administrateur ad hoc, de M. Y..., de Nathalie Z..., et de K. X... et de défaut à l'égard de Philippe X..., présumé le désistement de constitution de partie civile de M. Y..., alors que K. X... n'était ni comparante, ni représentée à cette audience par un avocat.

L'administrateur ad hoc de M. Y... a, le 4 octobre 2016, par l'intermédiaire de son avocat, formé appel du jugement signifié le 26 septembre 2016.

---

<sup>2</sup> Crim. 4 juin 2014, n° 14-83.733

<sup>3</sup> Selon l'arrêt, le rapport d'expertise n'a été déposé que le 16 mai 2016

Lors de son audience du 12 janvier 2017, la Cour a informé les parties qu'elle envisageait de saisir la Cour de cassation pour avis. Elle a recueilli les observations orales des parties et mis l'affaire en délibéré au 9 février 2017. Les parties ont été invitées par courrier du 13 janvier 2017 à faire valoir leurs observations éventuelles jusqu'au 3 février 2017, ce que le ministère public a fait en déposant des conclusions le 2 février 2017.

Le 9 février 2017, la cour, a constaté que le tribunal pour enfants avait présumé le désistement des parties civiles à une audience à laquelle K. X..., devenue majeure, n'était ni présente ni représentée alors qu'il résulte de l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 que le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat de sorte que se posait la question qu'elle a considéré devoir vous poser.

Elle vous a donc saisi et a sursis à statuer.

### **Recevabilité de la demande d'avis**

★ Au regard des dispositions du code de procédure pénale

La demande est recevable au regard des dispositions de l'article 706-64 du code de procédure pénale dès lors, d'une part, qu'elle n'émane ni d'une juridiction d'instruction ni d'une cour d'assises à laquelle le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle sur les intérêts civils ne peut être assimilé et, d'autre part, que la prévenue ne fait pas l'objet d'une détention provisoire, d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou d'un contrôle judiciaire.

Elle l'est également au regard des dispositions de l'article 706-65 du même code, les parties et le ministère public ayant été informés, lors de l'audience du 12 janvier 2017, de l'éventualité de la saisine de votre Cour pour avis, un délai expirant le 3 février 2017 leur ayant été donné pour présenter des observations écrites, délai mis à profit par le ministère public pour déposer le 2 février 2017 des conclusions tendant à la saisine et la cour d'appel ayant sursis à statuer.

Les dispositions de l'article 706-66 du code de procédure pénale ont été respectées.

L'arrêt et la date de transmission du dossier ont été portés à la connaissance des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 13 février 2017.

★ Au regard des dispositions du code de l'organisation judiciaire

L'article L.441-1 du code de l'organisation judiciaire autorise les juridictions du fond à transmettre une demande d'avis à la Cour de cassation lorsqu'elles doivent statuer :

- sur une question de droit nouvelle
- présentant une difficulté sérieuse
- se posant dans de nombreux litiges.

En l'espèce, la question peut être tenue pour une question de droit nouvelle dès lors qu'il n'a pas été trouvé d'arrêt de la Cour de cassation ayant tranché cette question ni d'avis y ayant répondu. En effet, votre Cour, dans son avis du 29 février 2016, ne s'est prononcée que sur l'assistance du prévenu par un avocat lorsque la juridiction statue sur l'action publique et sur les modalités de rémunération de l'avocat mais pas sur le cas où la juridiction n'est saisie que de l'action civile.

Compte tenu de ce que la question qui vous est aujourd'hui soumise concerne l'action civile il doit être considéré que la question est sérieuse dès lors qu'il est concevable de ne pas faire application des mêmes principes lorsque sont en cause des intérêts différents.

Eu égard aux délais dans lesquels les juridictions pour mineurs sont souvent conduits à statuer, il pourra être retenu que l'hypothèse d'un jugement intervenant alors que le prévenu est devenu majeur est une situation qui se présente dans de nombreux litiges.

★ Au regard des précisions jurisprudentielles

Votre Cour a précisé qu'une demande d'avis émanant d'une juridiction incompétente n'était pas recevable<sup>4</sup>. En l'espèce, la compétence du tribunal pour enfants et, partant, de la chambre des mineurs de la cour d'appel, résulte de votre décision de règlement de juges. Il n'y a donc aucune difficulté relative à la compétence.

Vous avez également précisé que la demande d'avis n'était recevable que si elle commandait l'issue du procès<sup>5</sup>.

Une difficulté se présente à cet égard : le tribunal, dans son jugement du 31 mars 2015, a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association Chrysallis, es qualité, et lui a accordé une provision et une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Il ne pouvait donc pas, le 12 janvier 2016, présumer le désistement de la partie civile dont il avait déjà constaté la recevabilité et à qui il avait alloué une provision sur les dommages-intérêts<sup>6</sup>. La cour d'appel aurait donc du annuler ce jugement et évoquer. On pourrait donc se demander si la question qui vous est adressée commandait l'issue du litige dès lors qu'il existait un motif certain d'irrégularité du jugement. La réponse semble cependant devoir être positive dès lors que le jugement qui a, à tort, présumé le désistement de la partie civile a été rendu alors que la prévenue n'était ni présente ni représentée. Il paraît donc possible de retenir que l'absence d'avocat de la prévenue à l'audience du tribunal pour enfants statuant sur

---

<sup>4</sup> Formation pour avis, 8 avr. 2013, n° 13-70.001, B. C. n° 2

<sup>5</sup> Formation pour avis, 23 avr. 2007, n° 07-00.008, B. C. n° 3

<sup>6</sup> V. En ce sens, Crim. 8 févr. 1995, n° 94-80.009

l'action civile commandait la régularité du jugement et, par voie de conséquence, le déroulement de la procédure qui en découle ce qui peut être assimilé à l'issue du procès.

### **Examen au fond**

Il ne paraît pas indispensable de revenir sur l'historique de l'assistance du mineur par un avocat qui a été très complètement exposé par Madame le conseiller rapporteur dans ses travaux relatifs à la demande d'avis n° 15-70.005 qui a donné lieu à votre avis du 29 février 2016 et auxquels il est expressément renvoyé.

A cette occasion, vous avez émis l'avis que le majeur, qui comparaît devant le tribunal pour enfants pour une infraction commise alors qu'il était mineur, devait être assisté d'un avocat et qu'il ne pouvait y renoncer.

Il ne saurait être question d'émettre un avis différent de sorte que la question qui se pose à vous aujourd'hui est celle de savoir si la règle doit être la même ou pas lorsque la juridiction des mineurs statue sur la seule action civile.

Plusieurs pistes paraissent pouvoir être explorées afin de tenter de répondre à cette question.

#### ★ Comparaison action publique/action civile

Un majeur comparaissant devant le tribunal correctionnel voit s'offrir à lui toute une palette de possibilités. Il peut se faire assister par un avocat tant pour défendre à l'action publique que pour défendre à l'action civile. Il peut se défendre seul sur les deux actions et il peut, même si cela est rare, se défendre seul sur une des deux actions et se faire assister par un avocat sur l'autre.

Le mineur au moment de l'infraction, majeur au moment du jugement, ne peut pas, comme vous en avez émis l'avis, se défendre seul à l'action publique. Il doit nécessairement être assisté par un avocat.

Peut-il pour autant se défendre seul sur l'action civile ?

Les règles sont à cet égard disparates et ne permettent pas de tirer de conclusions définitives.

Le lien entre les deux actions est étroit.

L'exercice de l'action civile devant le juge pénal n'est possible qu'accessoirement à l'action publique<sup>7</sup>. Si le juge correctionnel prononce une relaxe le demandeur à l'action civile verra sa demande d'indemnisation rejetée. Cette règle n'est cependant pas

---

<sup>7</sup> Crim. 13 nov. 2002, n° 02-85.067

universelle. Elle ne s'applique pas en cas de relaxe prononcée dans une poursuite relative à une infraction non intentionnelle exercée à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction<sup>8</sup>. Elle ne s'applique pas non plus en matière criminelle où la cour d'assises peut, nonobstant l'acquiescement, indemniser le préjudice résultant de la faute de l'accusé<sup>9</sup>.

Les différences entre action publique et action civile se manifestent encore à d'autres égards.

La loi prévoit que les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal statuant sur l'action civile obéissent aux règles de la procédure civile.

Vous estimez que la présence du ministère public, impérative lorsqu'il est statué sur l'action publique<sup>10</sup> ne l'est pas lorsque la juridiction correctionnelle tranche la seule action civile<sup>11</sup>.

Le tribunal peut également, dans certaines hypothèses particulières (amnistie, abrogation de la loi pénale, transaction pénale, composition pénale, décès du prévenu lorsqu'une décision sur le fond a été rendue) rester saisi de l'action civile malgré l'extinction de l'action publique.

Ce n'est donc pas cette voie qui permettra de déterminer de façon décisive si le mineur devenu majeur doit être traité comme la personne qui était déjà majeure au temps des faits.

★ Comparaison avec les hypothèses où l'assistance d'un avocat est obligatoire

Cet examen ne permet pas davantage de dégager d'argument définitif.

L'assistance d'un avocat est obligatoire en matière criminelle et la seule espèce publiée où vous ayez été conduits à trancher la question de l'absence de l'avocat lors de l'audience civile est un arrêt du 29 janvier 1997<sup>12</sup> dans lequel vous avez décidé que l'absence du défenseur lors de l'audience civile ne saurait vicier la procédure si elle ne provient pas du fait de la Cour, du président ou du ministère public. Il paraît difficile d'ériger cette hypothèse en règle de principe dès lors qu'au cas particulier, c'est l'avocat qui avait fait le choix de quitter l'audience.

---

<sup>8</sup> CPP, art. 470-1

<sup>9</sup> CPP, art. 372

<sup>10</sup> Crim.23 janv.1957 : D. Somm.62

<sup>11</sup> Crim.23 sept.2010, n°09-84.108,B.141

<sup>12</sup> Crim.29 janv.1997, n°96-80.962, B.41

En matière de poursuite des incapables majeurs<sup>13</sup> et de procédure conduite devant la chambre de l'instruction pour les irresponsables pénaux<sup>14</sup> l'assistance d'un avocat est également obligatoire mais vous n'avez pas rendu de décisions relatives à la régularité de la procédure lorsque la seule action civile est en cause.

Ce sont finalement les arguments de texte qui apparaissent les plus déterminants.

★ Les arguments de texte

- L'ordonnance du 2 février 1945

Ce texte pose, à l'article 4-1, un principe d'assistance obligatoire du mineur par un avocat. Afin que ce droit soit effectivement mis en oeuvre, l'alinéa 2 du même article impose au magistrat en charge du dossier, lorsque le mineur ou ses représentants légaux ne choisissent pas d'avocat, d'en faire commettre un d'office par le bâtonnier.

Cette règle est déclinée par plusieurs dispositions du texte qui prévoient, d'une part, que le mineur et ses représentants légaux doivent être informés du droit de choisir un avocat et, d'autre part, qui chargent le magistrat concerné de faire désigner un avocat d'office lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas choisi d'avocat.

Ainsi le juge des enfants, saisi par requête pénale, doit, aux termes de l'alinéa 1 de l'article 8-1, s'assurer que le mineur est assisté d'un avocat.

Dans le cadre des poursuites par convocation par officier de police judiciaire, l'alinéa 4 de l'article 8-3 fait peser sur le procureur de la République ou le juge des enfants l'obligation d'informer le mineur et ses représentants légaux que le mineur doit être assisté d'un avocat et qu'à défaut de choix, ils en feront désigner un d'office.

L'article 10, alinéa 1, prévoit, lorsque le procureur de la République délivre une requête pénale ou requiert l'ouverture d'une information que c'est au juge des enfants ou au juge d'instruction qu'il incombe de prévenir les représentants légaux du mineur qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par eux-mêmes, ils feront désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Dans le cadre de la procédure de présentation immédiate devant le tribunal pour enfants (Ord. 2 févr. 1945, art. 14-2), le procureur de la République doit demander au bâtonnier de désigner un avocat si le mineur ou ses représentants légaux n'en ont pas choisi un.

L'article 6 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui régit l'action civile devant les juridictions des mineurs n'a en rien dérogé à la disposition de principe énoncée par l'article 4-1 de l'assistance nécessaire d'un avocat et dont vous avez estimé qu'elle devait également s'appliquer au cas du mineur devenu majeur.

---

<sup>13</sup> CPP. Art, 706-116

<sup>14</sup> CPP.Art, 706-122

- L'aide juridictionnelle

Le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui définit, en son article 90, la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats leur accorde un nombre d'unités de valeur pour l'assistance devant la juridiction criminelle ou la juridiction correctionnelle sans distinguer la phase relative à l'action publique de celle relative à l'action civile.

**Avis**

Ce sont ces raisons qui me conduisent à conclure à la nécessité pour le prévenu, mineur au moment de la commission de l'infraction, devenu majeur au moment du jugement d'être assisté par un avocat lorsque le tribunal pour enfants est saisi de la seule action civile.